



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC028/2020-P011-P038/2019 du 19 octobre 2020**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi***

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie de 28 plaintes de téléspectateurs qui lui sont parvenues entre le 17 et le 21 juillet 2019.

#### **Les griefs formulés par les plaignants**

Suite à la diffusion du reportage intitulé « *Une touriste belge découvre des cadavres sur une plage de Djerba* » lors du journal télévisé de *RTL TVi* en date du 12 juillet 2019 vers 13h00, les plaignants, en résumé, ont avancé la question du respect la dignité humaine des migrants décédés sur cette plage. Par la même occasion, plusieurs plaignants ont estimé que les journalistes auraient présenté les faits de manière inappropriée, mettant ainsi en cause le respect de la déontologie journalistique.

#### **Compétence**

Les plaintes visent le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Admissibilité**

Les plaintes visent le contenu d'un reportage du journal télévisé diffusé sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 12 juillet 2019 au regard du respect de la dignité humaine. Les plaintes sont donc admissibles.

Le reportage se focalise sur les témoignages d'une touriste belge en rapport avec la découverte par celle-ci de cadavres de migrants sur une plage tunisienne.



## **Instruction**

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction des dossiers lors de sa réunion du 29 juillet 2019.

Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 2 août 2019.

### Déontologie journalistique

Dans sa note d'instruction du 8 juillet 2020, le directeur remarque tout d'abord que le Conseil de déontologie journalistique en Belgique (CDJ), auquel ont été adressées également plusieurs plaintes, a retenu, dans sa décision du 19 février 2020, que le reportage diffusé lors du journal télévisé en question « *ne permet pas (...) aux spectateurs de prendre la mesure de la gravité du sujet évoqué et de la banalisation de la situation tragique des migrants* ». Le CDJ a rappelé dans ce contexte « *que les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à leur devoir d'information, laquelle implique, dans le cadre de dossiers sensibles, de prendre la mesure des éventuelles répercussions de l'information ainsi diffusée dans la société* ». Dès lors, le CDJ a estimé que le préambule du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté en ce qui concerne la responsabilité sociale de la rédaction et a obligé *RTL TVi* de publier la décision du CDJ sur son site web ainsi que de relier cette décision avec la séquence en ligne.

Etant donné que l'organe compétent pour apprécier le respect de la déontologie journalistique, en l'occurrence le CDJ belge, s'est déjà prononcé sur le sujet et que la procédure est clôturée, le directeur a décidé de ne plus considérer ce point dans son instruction.

### Dignité humaine

En ce qui concerne le reproche d'une éventuelle violation de la dignité humaine, le directeur rappelle que le principe de la dignité humaine applicable aux services de médias audiovisuels est ancré aussi bien dans le cadre légal international que luxembourgeois. Ainsi, l'article 2 (1) c) du cahier des charges particulier, faisant partie intégrante de la concession accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s* dispose que *RTL TVi* « *doit se conformer aux bonnes mœurs ainsi qu'aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché* ».

Sur le plan national, la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques dispose, à l'article 1<sup>er</sup> (2) c), que « *[la loi] organise le*



*fonctionnement des médias électroniques luxembourgeois, en visant (...)  
c) le respect de la personne humaine et de sa dignité ».*

Après visionnage de l'élément de programme en question, le directeur admet que l'introduction par la présentatrice qui parle d'un « *début de vacances raté* » et de touristes qui souhaitent changer d'hôtel suite à la découverte de cadavres sur la plage « *laisse, à première vue, penser que le reportage serait présenté de façon à mettre l'accent sur le désagrément causé aux touristes plutôt que de reconnaître la tragédie qui s'est produite. Pourtant, une analyse détaillée du reportage même révèle que ce dernier n'est pas présenté de la façon dont on aurait pu le penser prima facie* ». Le reportage ne mettrait pas en évidence la frustration de la touriste quant au déroulement de ses vacances, mais décrirait plutôt la scène émouvante et choquante qu'elle aurait vécue en découvrant des cadavres sur la plage. Bien que le choix des mots de l'introduction par la présentatrice n'ait certainement pas été très opportun, selon le directeur, on ne pourrait conclure à une atteinte à la dignité humaine des migrants sur lesquels la présentatrice ne se serait aucunement exprimée.

À la fin du reportage, une porte-parole de l'organisateur de voyages témoigne que huit touristes choqués auraient contacté l'organisateur afin de changer d'hôtel, ce que l'organisateur aurait autorisé tout en proposant une aide psychologique aux personnes concernées. « *Il convient aussi de soullever que la porte-parole n'exprime aucun propos dévalorisant ou dégradant envers les événements tragiques ou ses victimes* ».

Toujours selon le directeur, le rappel des faits qui avaient conduit à la découverte de cadavres sur la plage, c.-à-d. le naufrage d'un bateau de migrants, aurait été fait de façon objective pour ensuite être suivi d'une critique envers les autorités qui préféreraient passer sous silence la situation. Selon le journaliste, les touristes respecteraient ces consignes, ce qui amène le directeur à considérer « *qu'il serait difficile d'affirmer que le reportage est axé sur la nuisance que les cadavres causent aux touristes* ».

Dès lors, le directeur est d'avis que si le destin des personnes mortes suite au naufrage du bateau est évidemment plus grave que celui des touristes qui découvrent des cadavres, « *ceci ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'un reportage qui illustre ces événements tragiques sous un autre angle, à savoir celui de touristes qui deviennent témoins de la tragédie pendant leurs vacances* ».

Contrairement aux affirmations de certains plaignants, le reportage ne mettrait pas, d'après le directeur, l'accent sur la nuisance causée aux touristes, « *mais illustre plutôt une problématique connue, mais parfois*



*semblant lointaine, sous un nouvel angle. Le visionnage du reportage même n'a donc pas non plus mis en évidence que ce dernier porterait atteinte à la dignité des personnes mortes lors du naufrage et rejetées par la mer ».*

Finalement, le directeur est d'avis que la séquence du journal télévisé en question ne peut pas être qualifiée comme portant atteinte à la dignité humaine des migrants morts. Il renvoie à cet effet une fois de plus à la décision du CDJ qui rejoindrait l'avis du directeur dans son appréciation du reportage en question en soulevant que « *aucun jugement de valeur ou moral n'est exprimé à l'égard des migrants* ».

En réponse à la note d'instruction du directeur, le fournisseur, en date du 7 août 2020, a informé l'Autorité par courriel qu'il n'aurait « *pas de remarques quant aux conclusions de l'agent instructeur suite aux plaintes relatives à la diffusion du reportage 'Une touriste belge découvre des cadavres sur une plage de Djerba' lors du RTL Info 13h du 12 juillet 2019* ».

Étant donné que le directeur n'a pas pu relever de violation du cadre légal ou réglementaire luxembourgeois ainsi qu'eupéen en l'espèce, il propose au Conseil d'administration de classer les dossiers sous rubrique sans suite.

### **Audition du fournisseur de service par le Conseil d'administration**

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil d'administration en date du 19 octobre 2020 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. Le fournisseur a fait parvenir ses observations par écrit au Conseil d'administration en date du 16 octobre 2020.

Le fournisseur y précise qu'il rejoint les conclusions de l'instruction lorsqu'elles déclarent que « *le reportage ne met, à notre avis, pas l'accent sur la nuisance causée aux touristes mais illustre plutôt une problématique connue, mais parfois semblant lointaine, sous un nouvel angle. Le visionnage du reportage même n'a donc pas non plus mis en évidence que ce dernier porterait atteinte à la dignité humaine des personnes mortes lors du naufrage et rejetées par la mer* ».

Le fournisseur relève encore que la rédaction, dans le cadre de l'exercice de sa liberté de choix éditorial, se serait concentrée sur la situation dramatique occasionnée par le naufrage du bateau et, à partir de là, aurait mis en évidence « *la réalité crue engendrée par une telle catastrophe dont l'impact très concret de la crise migratoire sur une ressortissante belge* ».



La rédaction aurait choisi comme angle d'attaque de cette catastrophe « *la proximité d'une information qui apparait souvent trop lointaine* ». L'objectif recherché à travers le reportage n'aurait été ni celui d'une atteinte à la dignité humaine, ni celui de la réduction de la souffrance des migrants ou encore de la banalisation de leur situation.

En guise de conclusion, le fournisseur rappelle qu'il partage les conclusions de l'instruction selon lesquelles aucune violation au cadre légal ou réglementaire luxembourgeois et européen n'aurait pu être relevée suite à la diffusion du reportage sous examen.

### **Discussion**

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

### Déontologie journalistique

L'observation de plusieurs plaignants selon laquelle les journalistes auraient présenté les faits de manière inappropriée, mettant ainsi en cause le respect de la déontologie journalistique, revient à reprocher au fournisseur le choix de l'angle d'attaque du reportage en question en faisant valoir une raison d'opportunité. L'Autorité n'a toutefois pas pour mission de juger de l'opportunité des choix rédactionnels effectués par le fournisseur.

### Dignité humaine

Quant au reproche des plaignants concernant une atteinte à la dignité humaine, le Conseil considère que, pour les motifs développés par le directeur tel que reproduits ci-dessus, les propos produits et les images montrées lors du reportage sous analyse ne sont pas de nature à porter atteinte au respect dû à la personne humaine et à sa dignité au sens de l'article 1<sup>er</sup> (2) c) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ou des textes légaux internationaux en vigueur.



## Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître des plaintes introduites au sujet du contenu du reportage intitulé « *Une touriste belge découvre des cadavres sur une plage de Djerba* », diffusé lors du journal télévisé de *RTL TVi* en date du 12 juillet 2019.

Au vu des développements faits ci-dessus, l'Autorité décide de classer l'affaire.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 19 octobre 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.